Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21 . 11 2023
ID : 077-217702158-20231113-02023_63-DE

Mairie de
Gretz-Armainvilliers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Conseil municipal du 13 novembre 2023

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 21	Conseillers absents : 6
Conseillers ayant donné pouvoir : 4	Votants : 25	

Date de la convocation : 7 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le lundi 13 novembre à vingt heures et 5 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : M. MONGIN Claude

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - LALLEMANT Sylvie, adjointe au Maire - BOURDEILLE Christian – DIGUET Thierry – ZUCCOLO Isabelle – DEVAUCHELLE Marie-Paule - BADOZ-GRIFFOND Yvonne - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric M. USSEGLIO-VIRETTA Guy - RENAUDET Denis - DANSOU Viviane - OFFROY Patrick - CRISINEL Morgane - BENARD Sandie - VACHER Gérard - TRANGOSI Renaud
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : M.SEVESTE Arnaud à Mme LENOIR Isabelle – Mme DA SILVA PEREIRA Harmonie à M. Claude MONGIN – Mme ROUSSEL Mylène à M. GARCIA ROBIN Jean-Paul -Mme PROD'HOMME Isabelle à Mme SPRUTTA-BOURGES Nathalie

Était absent sans pouvoir : M. HASCOET Alexandre – Mme ALBU Angélique

●

DÉLIBÉRATION N° 02023_069 Personnel communal : Fixation du montant de la prime annuelle 2024

Entendu l'exposé de Monsieur Claude MONGIN, adjoint au maire chargé des affaires scolaires, de l'enfance et du personnel, relatif à la prime annuelle 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les article 70 et 71 ;

Vu la délibération n° 02022_54 du 15 novembre 2022 portant extension du bénéfice du versement de la prime annuelle à l'ensemble des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ; fixation du montant 2023, des conditions et modalités de versement de cette prime ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la prime annuelle 2024 allouée aux employés communaux recrutés sur des emplois permanents ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le
ID : 077-217702158-20231113-02023_63-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Fixe le montant de la prime annuelle 2024 à 556 euros ;

Dit que les cette prime sera versée aux agents communaux titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents communaux contractuels recrutés sur des emplois permanents ;

Dit que cette prime sera servie aux agents en un versement unique sur le traitement de novembre 2024 à l'exception des agents quittant la collectivité en cours d'année pour lesquels la prime sera servie au prorata temporis sur le dernier traitement ;

Fixe comme suite les conditions d'attribution de la prime 2024 comme suit :

Prime payée intégralement pour :

- Les agents qui partent en retraite en cours d'année,
- Les agents qui décèdent durant leur activité,
- Les agents en congé de maternité,
- Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée,
- Les agents en congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les agents qui travaillent à temps partiel thérapeutique

Prime payée au prorata de leur temps de présence pour :

- Les agents recrutés en cours d'année,
- Les agents qui mutent en cours d'année,
- Les agents qui partent en disponibilité ou en détachement en cours d'année,
- Les agents qui quittent la collectivité,
- Les agents qui travaillent à temps partiel ou à temps incomplet,
- Les agents ayant eu des jours d'absence de service fait,
- Les agents qui bénéficient d'un congé parental en cours d'année,
- Les agents qui reprennent à temps plein en cours d'année,
- Les agents qui cumulent plus de 90 jours calendaires d'absence pour congé de maladie ordinaire dans l'année civile.

Prime non versée pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles,
- Les agents en disponibilité d'office,
- Les agents en détachement dans une autre collectivité,
- Les agents pour lesquels une sanction disciplinaire (groupe 1, 2, 3 ou 4) a été appliquée dans l'année civile ainsi que les agents ayant fait l'objet d'un licenciement pour faute.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

Fait et délibéré en séance, le 13 novembre 2023

Le secrétaire de séance
Claude MONGIN

MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS * 77220 *

Le Maire
Jean-Paul GARCIA ROBIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.